



MAIRIE
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 9 décembre 2020, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Champagne-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 1^{er} décembre 2020

Présents : M. BOSSEBOEUF Gilles, Maire, M. DIDIER Jacky, Mme FRANCOIS DIT SORTON Nathalie, M. PIN Olivier, Mme MEMIN-NICOULLAUD Nadine, adjoints, MM. COISCAUD Vincent, ROUSSEL Hugo arrive au point 3, Mme BAZILLE Sylvie, SAUMUR Marina, M. BERGES Ludovic, Mmes ALEXIS Marie, SIRE Gladys arrive au point 3, MM. LHOMMEAU Thomas, BONNIN Vincent.

Absents excusés : Mmes FABA Sylvie

Absents non excusés :

Pouvoirs : Mme FABA Sylvie à Mme MEMIN-NICOULLAUD Nadine

Secrétaire de séance : M. PIN Olivier

COMPTE RENDU SOMMAIRE

1. Approbation du compte rendu du 9 novembre 2020

Le compte rendu est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents du conseil municipal.

2. Hommage à Samuel PATY et à celles et ceux qui sont assassinés au nom de la liberté

Monsieur le Maire propose, en soutien au corps enseignant, mais aussi pour montrer que notre « liberté d'expression » et toutes nos libertés doivent être défendues à chaque fois qu'elles sont attaquées, de planter un arbre avec un panneau sur lequel nous verrons la photo de Samuel Paty (si sa famille ne s'y oppose pas) avec comme inscription : « *Espace Samuel Paty (à la mémoire de tous ceux qui ont été assassinés au nom de la liberté)* », accompagné du texte du poème de Paul Éluard « Liberté ».

« Liberté »

Sur mes cahiers d'écolier
Sur mon pupitre et les arbres
Sur le sable sur la neige
J'écris ton nom

Sur toutes les pages lues
Sur toutes les pages blanches
Pierre sang papier ou cendre
J'écris ton nom

Sur les images dorées
Sur les armes des guerriers

Sur la couronne des rois
J'écris ton nom

Sur la jungle et le désert
Sur les nids sur les genêts
Sur l'écho de mon enfance
J'écris ton nom

Sur les merveilles des nuits
Sur le pain blanc des journées
Sur les saisons fiancées
J'écris ton nom

Sur tous mes chiffons d'azur
Sur l'étang soleil moisi
Sur le lac lune vivante
J'écris ton nom

Sur les champs sur l'horizon
Sur les ailes des oiseaux
Et sur le moulin des ombres
J'écris ton nom

Sur chaque bouffée d'aurore
Sur la mer sur les bateaux
Sur la montagne démente
J'écris ton nom

Sur la mousse des nuages
Sur les sueurs de l'orage
Sur la pluie épaisse et fade
J'écris ton nom

Sur les formes scintillantes
Sur les cloches des couleurs
Sur la vérité physique
J'écris ton nom

Sur les sentiers éveillés
Sur les routes déployées
Sur les places qui débordent
J'écris ton nom

Sur la lampe qui s'allume
Sur la lampe qui s'éteint
Sur mes maisons réunies
J'écris ton nom

Sur le fruit coupé en deux
Du miroir et de ma chambre
Sur mon lit coquille vide
J'écris ton nom

Sur mon chien gourmand et tendre
Sur ses oreilles dressées
Sur sa patte maladroite
J'écris ton nom

Sur le tremplin de ma porte
Sur les objets familiers
Sur le flot du feu béni
J'écris ton nom

Sur toute chair accordée
Sur le front de mes amis
Sur chaque main qui se tend
J'écris ton nom

Sur la vitre des surprises
Sur les lèvres attentives
Bien au-dessus du silence
J'écris ton nom

Sur mes refuges détruits
Sur mes phares écroulés
Sur les murs de mon ennui
J'écris ton nom

Sur l'absence sans désirs
Sur la solitude nue
Sur les marches de la mort
J'écris ton nom

Sur la santé revenue
Sur le risque disparu
Sur l'espoir sans souvenir
J'écris ton nom

Et par le pouvoir d'un mot
Je recommence ma vie
Je suis né pour te connaître
Pour te nommer

Liberté.

Paul Éluard, *Poésie et Vérité*, Paris, Éditions de la main à la plume, 1942.

Cet arbre et ce panneau seront mis derrière l'école ou à proximité (le lieu exact reste à définir)

Les conseillers approuvent cet aménagement par 9 voix pour et 4 voix contre. L'emplacement sera défini ultérieurement.

3. Aménagement des espaces et des bâtiments (dossier Communauté de Communes du Civraisien en Poitou)

Arrivée de Hugo ROUSSEL et Gladys SIRE.

3.1. Présentation des coûts prévisionnels et éléments financiers

Monsieur le Maire présente les coûts prévisionnels et le plan de financement des travaux éligibles au fonds de concours spécial COVID de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC
Travaux d'encrochement (théâtre de verdure)	4 762,00 €	5 714,40 € (TVA 20 %)
Clôture du terrain de football	5 354,00 €	5 889,40 € (TVA 10 %)
Remplacement des menuiseries et porte (salle dite de catéchisme)	5 091,87 €	5 371,92 € (TVA 5 %)
Agrandissement du columbarium de 4 cases	2 133,33 €	2 560,00 € (TVA 20 %)
Mise en place d'un plancher (2 poutres support et plancher sous les cloches)	1 715,00 €	2 058,00 € (TVA 20 %)
Coût total	19 056,20 €	21 593,72 €

Nature des financements	Montant	%
Communauté de Communes du Civraisien en Poitou	8 500,00 €	44,60 %
Autofinancement maître d'ouvrage (commune)	10 556,20 €	55,40 %
Coût total	19 056,20 €	100 %

Après discussion et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, après que l'accord de subvention aura été notifié,

- Acceptent le plan de financement pour les travaux envisagés, tels que ci-dessus présentés ;
- Autorisent M. le Maire à signer les devis et passer commande aux entreprises ;
- Autorisent M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

3.2. Demande de subvention

M. le Maire propose la demande de subvention suivante pour les travaux qui ont été définis au point 3.1. :

	Dépenses HT	Recettes HT
Investissement	19 056,20 €	
Fonds de concours CCCP		8 500,00 €
Commune		10 556,20 €
TOTAL	19 056,20 €	19 056,20 €

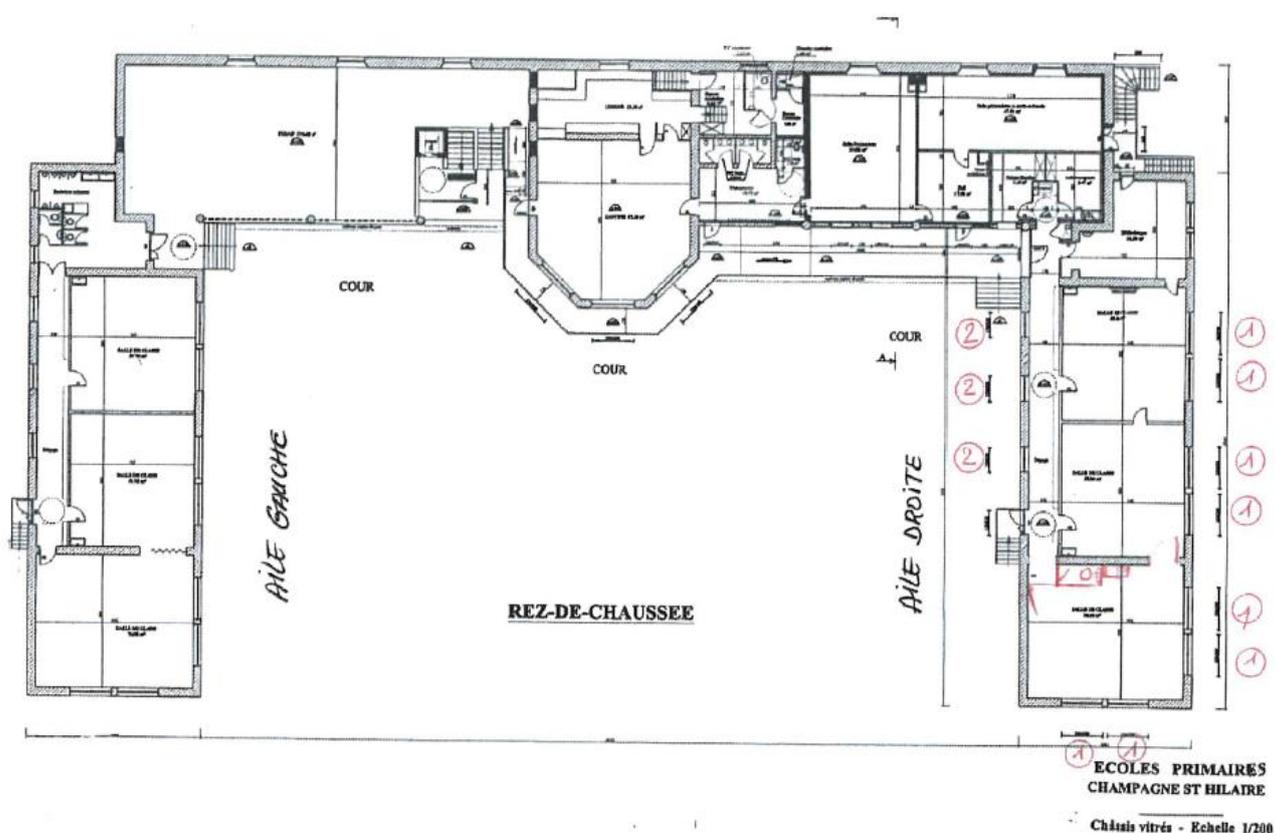
Après discussion et en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal autorisent, à l'unanimité, M. le Maire à présenter la demande de fonds de concours spécial COVID à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

4. Isolation thermique des classes de l'école « aile droite – phase 2 » (investissement et subventions DETR, FSIL et Communauté de Communes du Civraisien en Poitou)

M. le Maire rappelle la nature des dépenses relatives à l'isolation thermique des classes de l'école « aile droite – phase 2 » :

Nature des dépenses	Montant HT
Escaliers extérieurs	5 000,00 €

Menuiseries extérieures	25 000,00 €
Isolant mousse	3 500,00 €
Cloisonnement – Plafonds – Menuiseries intérieures	38 000,00 €
Sols – Peinture	18 000,00 €
Electricité – VMC	30 000,00 €
Plomberie – Chauffage	6 500,00 €
Chaînage et divers	9 240,00 €
TOTAL	135 240,00 €
Maîtrise d'œuvre B.E. Fluides	9 760,00 €
Bureau de Contrôle Coordonnateur SPS	5 000,00 €
Coût Total Prévisionnel travaux HT:	150 000,00 €



M. le maire propose de faire les demandes de subventions suivantes :

Organisme	Type de financement	Participation demandée	%
ETAT	DETR	45 000 €	30 %
ETAT	DSIL	60 000 €	40 %
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	Fonds de concours	15 000 €	10 %
COMMUNE	AUTO-FINANCEMENT	30 000 €	20 %

TOTAL DES TRAVAUX H.T.		150 000 €	100 %
TVA 20 %		30 000 €	
MONTANT DES TRAVAUX TTC		180 000 €	

La commune déboursera 60 000 € et récupérera le FCTVA l'année suivante pour un montant de 28 872 € soit une participation totale de la commune de 31 128 €.

Après discussion et en avoir délibéré les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent M. le Maire à :

- Faire les demandes de subventions auprès de l'Etat pour la DETR et le FSIL et auprès de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour le Fonds de concours ;
- Signer tous les documents relatifs à ce projet.

Cette délibération annule la délibération n°1/2020 du 15 janvier 2020.

5. Budget mairie : décisions modificatives budget principal

5.1. Décision modificative n° 3

Monsieur le Maire propose de modifier le budget principal « Commune de Champagné-Saint-Hilaire » comme suit :

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) Op	Montant	Article (chap) Op	Montant
21318 (21) – 1078 : Autres bâtiments publics	-5337,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	13 416,00
21318 (21) – 1090 : Autres bâtiments publics	14 808,00	1311 (13) – 1090 : Etats et établissements	8 638,00
21318 (21) – 1091 : Autres bâtiments publics	23 720,00	13241 (13) – 1090 : Communes membres du	1 534,00
21318 (21) – 1094 : Autres bâtiments publics	1 600,00	13241 (13) – 1091 : Communes membres du	4 900,00
		1641 (16) – 1090 : Emprunts en euros	7 683,00
		1641 (16) - 1090 : Emprunts en euros	- 4180,00
		1641 (16) – 1091 : Emprunts en euros	2 800,00
Total Dépenses	34 791,00	Total Recettes	34 791,00

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) Op	Montant	Article (chap) Op	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	- 7 416,00	70323 (70) : Redevance d'occupation du do	6 000,00
023 (023) : Virement à la section d'investissement	13 416,00		
	6 000,00		6 000,00

Total Dépenses	40 791,00	Total Recettes	40 791,00
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Après discussion et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, la modification du budget principal commune ci-dessus détaillée.

5.2. Décision modificative n° 4

Monsieur le Maire expose la demande de la Trésorerie de Civray de corriger l'imputation comptable des subventions perçues en 2019 pour 10 000 € et 3780 €.

Au cas particulier, la commune de Champagné Saint Hilaire a comptabilisé au compte n°13151 " Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier" des fonds de concours de la CCCP pour la réhabilitation de logements pour 10 000 € et de salles d'école pour 3 780 €. Or, ces immobilisations ne sont pas amorties par la commune.

Monsieur le Maire propose de modifier le budget principal comme suit :

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) Op	Montant	Article (chap) Op	Montant
13151 (13) : GFP de rattachement	13 780,00	13251 (13) : GFP de rattachement	13 780,00
	13 780,00		13 780,00
Total Dépenses	13 780,00	Total Recettes	13 780,00

Après discussion et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, la modification du budget principal commune ci-dessus détaillée.

6. Budget lotissement Le Goupillaud : décision modificative n°3

Monsieur le Maire informe qu'il convient de modifier le budget « Lotissement » comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) Op	Montant	Article (chap) Op	Montant
608 (043) : Frais accessoires terrains en cou	21,00	796 (043) : Transfert de charges financières	21,00
	21,00		-
Total Dépenses	21,00	Total Recettes	21,00

Après discussion et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, la modification du budget « Lotissement » commune ci-dessus détaillée.

7. Convention éclairage extérieur des espaces de loisirs et sportifs (Sorégies)

Monsieur le Maire présente la convention relative à l'éclairage extérieur des espaces de loisirs et sportifs proposée par Sorégies.



Date : 1^{er} janvier 2021



CONVENTION RELATIVE A L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DES ESPACES LOISIRS ET SPORTIFS

Entre

La Commune de CHAMPAGNE ST HILAIRE,
Membre du Syndicat ENERGIES VIENNE, autorité organisatrice

Et

SOREGIÉS SAEML,

La commune de CHAMPAGNE ST HILAIRE, au code INSEE 52, dont la mairie est situé(e) à CHAMPAGNE ST HILAIRE (86160) - 1 PLACE DE LA MAIRIE, représentée par son maire, Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, dûment autorisé à signer la présente Convention, par délibération du conseil municipal en date du

_____.

Ci-après « la Collectivité »

SOREGIES, Société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 25.726.600 €, dont le siège est à POITIERS (86009), 78 avenue Jacques Cœur, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225, représentée par son Directeur Général Groupe, M. Frédéric BOUVIER.

Ci-après « SOREGIES »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Objet de la Convention

Par la présente Convention, la Collectivité confie à SOREGIES qui l'accepte, la mission d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte, les travaux de dépannage et/ou d'entretien des installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs de la commune de **CHAMPAGNE ST HILAIRE**.

Ces installations comprennent :

- > Les projecteurs d'éclairage, ainsi que leurs accessoires, lampes, platines d'alimentation, amorces, condensateurs.
- > L'ensemble des dispositifs de protection et de commande électrique (disjoncteurs, relais, interrupteurs, fusibles).

Article 2

Prestations dues au titre de la Convention

On distingue quatre types d'intervention :

- > Interventions de dépannage (voir article 2.1)
- > Visite annuelle d'entretien (voir article 2.2)
- > Diagnostic pour homologation FFF (voir article 2.2)
- > Remplacement préventif (voir article 2.2)

CCN Convention Stade SOREGIES CL – 10/11/2020



Paraphes

78 avenue Jacques Cœur – 86068 POITIERS – 0810 505 505
SAEML au capital de 25 726 600 € - SIREN 450 889 225

ARTICLE 2.1 – Offre de Base**Interventions de dépannage (espaces loisirs et sportifs)**

La Collectivité signalera par écrit à SOREGIES à l'aide de l'outil SYECL le type de dépannage à effectuer : non-fonctionnement de projecteur(s), de dispositif(s) de protection ou de commande électrique...

Les interventions de dépannage prises en charge sont le remplacement des lampes, des condensateurs, des ballasts ou des amorceurs défectueux. Pour tout autre type de panne, un devis de remise en état de fonctionnement des installations d'éclairage sera envoyé à la Collectivité.

Les dépannages sont réalisés dans un délai maximum de 15 jours calendaires suivants la réception de la demande de la Collectivité, sous réserve de l'accessibilité à l'installation et des conditions météorologiques. Les dépannages sont réalisés autant que possible à l'aide d'un engin de type nacelle. En cas de fortes pluies, SOREGIES se réserve le droit de ne pas faire intervenir un engin de type nacelle sur un terrain détrempe pour éviter la détérioration de ce terrain.

Les dépannages peuvent être réalisés à l'aide de la ligne de vie, si celle-ci est existante et a fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Dans ce cas, la Collectivité devra transmettre le rapport de contrôle à SOREGIES une fois par an.

Si la Collectivité le souhaite, SOREGIES lui adressera un devis pour effectuer la vérification annuelle des lignes de vie par un organisme agréé.

Une demande de dépannage peut être effectuée en urgence. Dans ce cas, le délai de dépannage est fixé à maximum 7 jours calendaires, toujours sous réserve de l'accessibilité aux installations et des conditions météorologiques. Une majoration forfaitaire est appliquée conformément au bordereau de prix joint en annexe.

ARTICLE 2.2 – Options complémentaires (stade uniquement)

Les options complémentaires sont choisies par le Conseil Municipal, par voie de délibération. Ladite délibération devra être transmise à SOREGIES dans les meilleurs délais.

Option A : Visite annuelle d'entretien

La visite annuelle d'entretien a lieu sur une période allant d'avril à septembre et est réalisée à l'aide d'un engin de type nacelle.

La visite d'entretien comprend :

- > Le contrôle du bon fonctionnement des parties mécaniques et électriques des projecteurs et de leurs accessoires, des dispositifs de protection et de commande électrique.
- > Le nettoyage des projecteurs

Option B : Option A + Diagnostic pour Homologation FFF

Le Diagnostic pour l'homologation comprend :

- > Le contrôle d'éclairage au sol qui sera réalisé conjointement avec un membre du district de football.
- > La remise d'un rapport à la Commune.

Le réglage des projecteurs peut être réalisé, mais celui-ci fera l'objet d'un devis suite à la demande de la Collectivité.

En cas de non-homologation du stade, SOREGIES enverra un devis à la Collectivité afin d'améliorer le niveau d'éclairage du stade dans le but d'obtenir l'homologation souhaitée.

Option C : Option B + Remplacement préventif

Le choix de cette option pourrait nécessiter une étude technique de l'installation avant signature de la présente convention.

Le remplacement total des lampes de l'installation sera réalisé en fonction des besoins d'homologation du terrain.

Ce remplacement préventif comprend le remplacement de toutes les lampes et accessoires (amorces et condensateurs) en une seule fois, dès que le niveau d'éclairage du stade le nécessitera, avec dans tous les cas un remplacement systématique des lampes au moins une fois tous les 4 ans.

Le remplacement préventif est financé sur 4 ans (un quart du parc est facturé par an).

Article 3

Conditions financières

ARTICLE 3.1 – Bordereau de prix

Le prix des prestations et du matériel sont révisés annuellement selon la formule d'indexation suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \times \text{IPCHN}$$

IPCHN : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation harmonisés – France connus au 15 décembre de l'année et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédant les 12 derniers indices mensuels connus au 15 décembre de l'année, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 000671193).

Article 3.2 – Modalités de paiement

Cette rémunération donnera lieu à l'émission de facture annuelle par SOREGIES. Le paiement sera effectué par virement bancaire ou postal au compte ouvert auprès du Crédit Agricole de Touraine Poitou de POITIERS et portant la référence 19406 37015 81477848001 19.

Pour SOREGIES, les prix s'entendent hors taxe; ils seront majorés du taux de T.V.A. en vigueur.

Article 3.3 – Pénalités de retard

A défaut du paiement intégral de toute facture dans le délai prévu pour son règlement, les sommes dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'arrivée du terme valant à elle seule mise en demeure, de pénalités fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et sans que le montant de ces pénalités ne puisse être inférieur à 15 € TTC.

En sus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros, non soumis à la TVA, sera applicable de plein droit en cas de retard de paiement. Cette somme sera exigible dès le lendemain de la date de règlement inscrite sur la facture.

Article 4

Recours des tiers

La Collectivité, en qualité de Maître d'ouvrage, propriétaire des installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs, reste responsable auprès des tiers en cas d'accident et a seule qualité à agir à l'égard de tiers responsables de dégradations.

SOREGIES s'engage, en conséquence, à fournir à la Collectivité tous les éléments techniques et financiers permettant à celle-ci d'agir en justice tant en demande qu'en défense.

Article 5

Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 et est conclue pour une période initiale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6

Résiliation de la Convention

En cas de manquement par une des parties à une obligation essentielle lui incombant au titre de la présente Convention, cette dernière sera résiliée de plein droit après une mise en demeure d'exécuter ses obligations, restée infructueuse durant un délai d'un mois.

En cas de résiliation par anticipation de la Convention Sport Option C :

- > Si le remplacement préventif n'a pas été effectué, SOREGIES remboursera à la Collectivité les sommes perçues au titre de l'approvisionnement du matériel.
- > Si le remplacement préventif a été effectué, la Collectivité reste redevable du solde correspondant à l'approvisionnement du matériel. SOREGIES émettra la facture du solde du matériel.

Article 7

Confidentialité

Les signataires s'interdisent de diffuser une copie de la présente Convention sauf accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 8

Droit applicable et juridiction compétente

La présente Convention est régie par le droit français. Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou à l'application de la Convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Annexe 1:

- > Bordereau de prix

Fait à POITIERS, le _____
en 2 exemplaires originaux

la Collectivité

SOREGIES

Le Maire

M Frédéric BOUVIER
Directeur Général Groupe





ANNEXE 1

Commune de CHAMPAGNE ST HILAIRE

Option de Base

	Dépannage (Dépannage des projecteurs en panne)	Montant HT
Forfait intervention	Intervention sur le 1 ^{er} projecteur en nacelle	213,14 €
	Intervention sur le 1 ^{er} projecteur à la ligne de vie	-
	Intervention sur les projecteurs suivants	84,04 €
	Forfait intervention urgente (< ou = à 4j)	151,18 €
Matériel	Lampe	103,02 €
	Amorceur	7,74 €
	Ballast	113,61 €
	Condensateur	2,37 €

Le forfait d'intervention comprend le déplacement, la mise en œuvre de l'engin à nacelle et la main d'œuvre.

Tout matériel électrique et les lampes (lampe si fonctionnement supérieur à 1 an) remplacés seront facturés.

Options Complémentaires

Chaque forfait comprend le déplacement, la mise en œuvre de l'engin à nacelle et la main d'œuvre

Prestations	Sport Option A	Sport Option B	Sport Option C
Entretien Contrôle et nettoyage des projecteurs	X	-	-
Diagnostic d'Homologation Contrôle d'éclairage au sol avec un membre du district de football Remise d'un rapport à la commune		-	-
Relamping Remplacement de toutes les lampes et des amorceurs, en une seule fois, dès que le niveau d'éclairage du stade le nécessitera			-
Total en € HT/an	693,42 €	Option non adaptée à votre stade	Option non adaptée à votre stade
Cocher l'option choisie			

Fait à
Le

Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Paraphes



CCN Annexe Convention Stade SORÉGIES CL – 15/06/2020

78 avenue Jacques Coeur – 86068 POITIERS – 0910 505 505
SARL au capital de 25 726 600 € – SIREN 450 880 225

Après discussion et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent les termes de la convention relative à l'éclairage extérieur des espaces de loisirs et sportifs telle que ci-dessus présentée, et autorisent le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.

8. Convention d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharges électriques

Monsieur le Maire présente la convention d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharges électriques proposée par Sorégies.



Date : 1^{er} janvier 2021



CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES ELECTRIQUES

Entre

La Commune de CHAMPAGNE ST HILAIRE,
Membre du Syndicat ENERGIES VIENNE, autorité organisatrice
Et
SORÉGIÉS SAEML,
Concessionnaire

La commune de CHAMPAGNE ST HILAIRE, au code INSEE 52, dont la mairie est situé(e) à CHAMPAGNE ST HILAIRE (86160) – 1 PLACE DE LA MAIRIE, représentée par son maire, Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, dûment autorisé à signer la présente Convention, par délibération du conseil municipal en date du

SOREGIES, Société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 25.726.600 €, dont le siège est à POITIERS (86009), 78 avenue Jacques Cœur, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225, représentée par son Directeur Général Groupe, M. Frédéric BOUVIER.

Ci-après « la Collectivité »

**Ci-après « SOREGIES »
ou
« le Concessionnaire »**

Nommés ci-après individuellement « la Partie » ou collectivement les « Parties »

Préambule

La commune de CHAMPAGNE ST HILAIRE a transféré au SYNDICAT ENERGIES VIENNE sa compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables et bénéficie ainsi des prestations décrites dans l'annexe 4 du cahier des charges pour le service public de la fourniture d'énergie électrique aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité conclu entre le SYNDICAT ENERGIES VIENNE et SOREGIES.

Ces prestations consistent à installer les infrastructures de recharge (fourniture, pose, génie civil, raccordement relatives aux infrastructures de recharge) et à entretenir, à exploiter et à fournir en électricité les infrastructures.

La présente Convention a pour objet de définir les prestations d'entretien, d'exploitation et de fourniture en électricité des dites infrastructures. Ces prestations forment un tout indissociable et constituent les obligations du concessionnaire.

Article 1

Objet

Il est préalablement rappelé que les Infrastructures définies à l'article 2 de l'annexe 4 au cahier des charges de concession (ci-après « les Infrastructures ») restent la propriété de la Collectivité et que SOREGIES est l'exploitant, du fait du transfert de compétence Infrastructures de charge pour véhicules électriques.

CCN Convention Borne de recharge – 30/10/2020



Paraphes

2

78 avenue Jacques Cœur – CS 1000 – 86068 POITIERS – 0810 505 505
SAEML au capital de 25 726 600 € - SIREN 450 889 225

Ces Infrastructures concernent :

- > Les bornes de recharge,
- > Le génie civil,
- > Le totem, s'il existe,
- > Les panneaux de signalisation verticale réglementaires.

Il est précisé que pour la bonne organisation du service de bornes de recharge, SOREGIES utilisera un logiciel de supervision technique et un logiciel de supervision clients.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles le Concessionnaire intervient pour l'exploitation, la maintenance et la fourniture d'électricité des Infrastructures de charge.

Article 2

Exploitation et maintenance des bornes électriques

SOREGIES effectue l'exploitation et la maintenance des Infrastructures dans les conditions énoncées au présent article. L'exploitation et la maintenance ont pour objectif de conserver les Infrastructures en bon état de marche.

2.1 Exploitation et dépannage

Dans le cadre de l'exploitation des Infrastructures, SOREGIES :

- > Assure la continuité du service des Infrastructures,
- > Assure l'exploitation et le dépannage des Infrastructures.

Cette exploitation est gérée au travers du système de supervision garantissant à SOREGIES la remontée d'informations relatives au fonctionnement des Infrastructures.

Le délai d'intervention pour dépannage est fixé à 7 jours à compter du lendemain de la détection de la panne par le système de supervision ou par tout autre moyen d'information sur l'existence de la panne.

2.2 Maintenance et garantie des Infrastructures

Dans le cadre de la maintenance et de la garantie des Infrastructures, SOREGIES :

- > Assure, en sa qualité d'exploitant des Infrastructures, la maintenance des dites Infrastructures conformément à la réglementation en vigueur,

- > Garantit les Infrastructures, pour la durée de la garantie constructeur sauf en cas de faute ou de négligence de la Collectivité ou d'un tiers.

SOREGIES assure également:

- > Un contrôle régulier des Infrastructures qui est effectué une fois par an.
- > Le remplacement de tous systèmes ou organes attachés en cas de dysfonctionnement constaté, sous réserve de ce qui suit.

SOREGIES garantit ainsi le fonctionnement des Infrastructures pendant toute la durée de la Convention, sauf dans les cas suivants :

- > Cas de force majeure,
- > Faute ou négligence de la Collectivité, de tiers et/ou des personnes dont elle répond,
- > Vandalisme.

Dans ces cas de figure, l'intervention est mise à la charge de la Collectivité conformément au devis qui lui sera adressé par SOREGIES.

La Collectivité avise sans délai SOREGIES de toute anomalie, fonctionnement défectueux ou dommage survenu aux Infrastructures dont il a pu avoir connaissance, ainsi que de tout danger pouvant être suspecté (exemple : infrastructure endommagée, raccordement frauduleux d'un tiers, ...).

2.3 Interruptions de service

Dans le cadre des opérations d'exploitation et de maintenance, SOREGIES peut être amenée, à tout moment, à mettre en œuvre toute action/opération nécessaire visant à préserver notamment la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité des Infrastructures.

Du fait du Gestionnaire de Réseaux de Distribution, des interruptions de services peuvent avoir lieu en ce qui concerne l'alimentation des Infrastructures en énergie électrique depuis le Réseau Public de Distribution.

SOREGIES ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences d'une interruption de service définie au présent article. Ainsi, les conséquences de ces opérations ne peuvent donner lieu ni à indemnisation, ni à suspension, ni à résiliation de la présente Convention de la part de la Collectivité.

2.4 Exclusivité

L'exploitation et la maintenance des Infrastructures sont exclusivement confiées à SOREGIES, seule cette dernière, ou ses prestataires, pouvant intervenir sur les Infrastructures.

En conséquence, la Collectivité accorde à SOREGIES l'exclusivité de l'exploitation et de la maintenance des Infrastructures existantes, ainsi que de celles à venir pendant toute la durée de la Convention.

La Collectivité interdit par conséquent toute intervention sur les Infrastructures à toute personne non habilitée par SOREGIES.

La Collectivité garantit à SOREGIES un libre accès à tout moment aux Infrastructures afin de permettre à SOREGIES de procéder sans délai à toute intervention telle que notamment visite d'entretien et contrôle, intervention sécurité, etc.

Article 3

Fourniture en énergie électrique des infrastructures

Sous réserve d'un usage de l'Infrastructure conforme à la destination de celle-ci, SOREGIES prend à sa charge l'intégralité des consommations en énergie électrique ainsi que la part abonnement nécessaire au bon usage des Infrastructures.

Les consommations prises en charge par SOREGIES sont limitées aux consommations des Infrastructures strictement nécessaires à la recharge des véhicules électriques, exclusion faite de toute fraude, usage illicite et/ou non conforme. Le constat d'un usage illicite ou frauduleux entraîne de plein droit une facturation des consommations litigieuses par SOREGIES à la Collectivité.

L'obligation de fourniture afférente au présent article est assortie des mêmes limites que les contrats de fourniture d'énergie électrique, à savoir notamment qu'en cas d'interruptions de service par le gestionnaire de réseaux de distribution, quelle qu'en soit la cause, la Collectivité ne peut mettre en œuvre la responsabilité de SOREGIES sur ce fondement.

Article 4

Mise à disposition d'un badge

Pour toute borne installée d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, exploitée et maintenue par SOREGIES sur le territoire de la Collectivité, SOREGIES mettra gracieusement à la disposition de la Collectivité un badge permettant l'accès aux bornes de recharge d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

‡ Dans le cas où la Collectivité souhaiterait disposer de badges complémentaires, elle devra alors formuler une demande spécifique auprès de SOREGIES. Tout nouveau badge demandé par la Collectivité fera l'objet d'une facturation pour l'émission du badge mais aussi pour les recharges.

Article 5

Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- > Mettre de manière permanente et gratuite à la disposition des usagers de véhicules électriques et hybrides rechargeables deux (2) places de stationnement identifiées pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Cette mise à disposition ne peut faire l'objet d'une quelconque redevance à la charge de SOREGIES ;
- > Tenir à disposition des usagers le support de communication relatif au Réseau ALTERBASE proposé par SOREGIES ;

Article 6

Modalités financières

6.1 Prix des prestations

Le coût des prestations réalisées au titre de la présente Convention est de 197€ HT par an et par Infrastructure de recharge d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Les prix facturés sont majorés de la TVA et de toutes autres taxes en vigueur au jour de la facturation. Toute autre prestation fait l'objet d'un devis.

6.2 Révision

Le prix des prestations de la présente Convention pourra être révisé tous les 1er janvier de l'exercice N+1 selon la formule suivante et par application du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 \times \text{IPCHN}$$

IPCHN = pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation harmonisés - France connus au 15 décembre de l'année et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédant les 12 derniers indices mensuels connus au 15 décembre de l'année, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 001759971).

Les résultats seront arrondis à la deuxième décimale supérieure si la troisième est supérieure ou égale à 5 et à la deuxième décimale inférieure si la troisième est inférieure à 5.

6.3 Facturation et règlement

Les prestations sont facturées par SOREGIES une fois par an sur la base d'un montant forfaitaire annuel.

Les sommes dues et facturées doivent être payées par tout moyen au choix de la Collectivité, au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture.

A défaut du paiement intégral de toute facture dans le délai prévu pour son règlement, les sommes dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'arrivée du terme valant à elle seule mise en demeure, de pénalités fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et sans que le montant de ces pénalités ne puisse être inférieur à 15 € TTC.

En sus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros, non soumis à la TVA, sera applicable de plein droit en cas de retard de paiement. Cette somme sera exigible dès le lendemain de la date de règlement inscrite sur la facture.

Article 7

Entrée en vigueur - durée

La présente Convention prend effet à compter du 01/01/2021 pour une durée de 5 ans.

Article 8

Responsabilité - assurances

8.1 Responsabilités

Chaque Partie est responsable des dommages directs et matériels qu'elle cause à l'autre dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Par ailleurs, une Partie ne peut être tenue responsable

- > Des dommages strictement et directement causés par un tiers, par une cause extérieure,
- > Des dommages qu'elle aurait causés par un manquement strictement et directement dû à un cas de force majeure au sens du droit français,

> Et/ ou des dommages strictement et directement liés à un manquement de l'autre Partie.

8.2 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances utiles à hauteur suffisante en vue de couvrir les risques leur incombant dans le cadre de la Convention (Police de responsabilité civile, incendie, explosion), à maintenir à jour cette assurance pour toute la durée de la présente Convention, et à en produire un justificatif sous quinzaine à première demande de l'autre partie.

Il est rappelé que les bornes de recharge sont et demeurent propriété de la Collectivité. Celle-ci veillera donc à souscrire une assurance couvrant ces biens.

Article 9

Cluses diverses

9.1 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être formalisée par un avenant.

9.2 Confidentialité

Les signataires s'interdisent de diffuser une copie de la présente convention sauf accord écrit préalable de l'autre partie

La commune s'engage en son nom comme en celui de ses représentants à considérer comme confidentiels, pendant la durée de la Convention, les éléments de la présente convention.

9.3 Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français. Tout différent relatif à la validité, l'interprétation ou à l'application de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à POITIERS, le _____.

en 2 exemplaires originaux

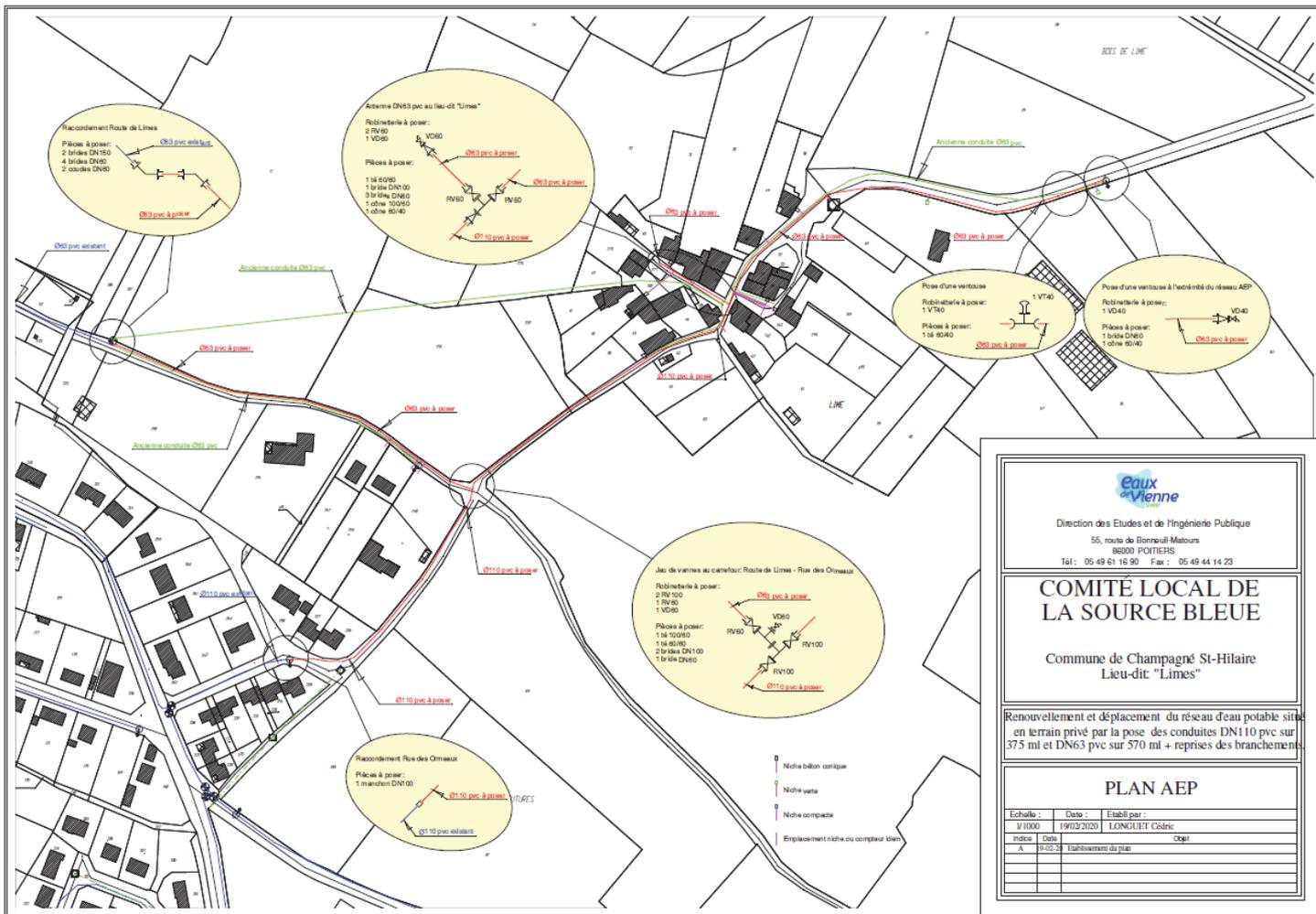
La Collectivité

SOREGIES

Après discussion et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent les termes de la convention d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharges électriques telle que ci-dessus présentée, et autorisent le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.

9. Renouvellement et déplacement du réseau d'eau potable et pose d'un poteau incendie à Limes

Monsieur le Maire informe qu'Eaux de Vienne-SIVEER va effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable route de Limes. Il serait possible de profiter de ces travaux pour prévoir la pose d'un poteau incendie à Limes. Un devis a été demandé à eaux de Vienne-SIVEER.




 Direction des Etudes et de l'Ingénierie Publique
 55, route de Bonneuil-Matours
 86000 POITIERS
 Tél : 05 49 61 16 90 Fax : 05 49 44 14 23

COMITE LOCAL DE LA SOURCE BLEUE
 Commune de Champagné St-Hilaire
 Lieu-dit "Limes"

Renouvellement et déplacement du réseau d'eau potable site en terrain privé par la pose des conduites DN110 pvc sur 375 ml et DN63 pvc sur 570 ml + reprises des branchements.

PLAN AEP

Echelle :	Date :	Établi par :
1/1000	19/02/2020	LONGUET Clément
Index	Date	Objet
A	09-02-20	Établissement du plan



Devis

Date : 21/11/2020
 N° Devis : DEVI012292 / 1
 Durée de validité : 3 mois
 Responsable : Dave VILLEGER
 Téléphone : 05 49 87 04 38

Objet et adresse des travaux :

POSE D UN POTEAU INCENDIE
 LIMES
 86160 CHAMPAGNE ST HILAIRE

CHAMPAGNE SAINT HILAIRE COMMUNE

**1 PLACE DE LA MAIRIE
 MAIRIE
 86160 CHAMPAGNE ST HILAIRE**

N° de Devis DEVI012292 - Désignation	Qté	Prix Unitaire	Total H.T.
Fourniture et pose d'un poteau incendie DN100	1,00	2 040,000	2 040,000€
Montant H.T.			2 040,00€
Montant TVA 20,00 %			408,00€
Montant TTC			2 448,00€

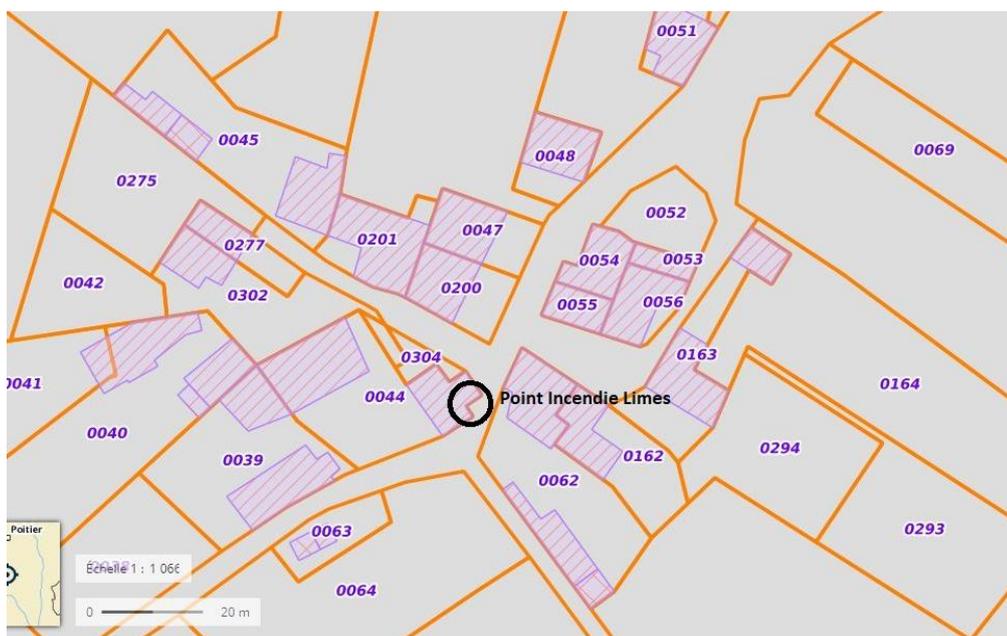
Le représentant de EAUX DE VIENNE-SIVEER :



Vu et accepté par le maître d'ouvrage
 - le Président du Syndicat
 - le Maire de la Commune

Extrait du titre exécutoire collectif en application de l'article L. 252 A du livre des Procédures Fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 Toute réclamation doit être adressée à Eaux de Vienne. Pour contester le bien fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

La proposition d'emplacement serait la suivante :



Après discussion et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, acceptent les termes du devis ci-dessus présenté et autorisent M. le Maire à signer le devis et tous documents relatifs à ce dossier.

Les travaux devraient être terminés à la fin du 1^{er} trimestre 2021 (en fonction des conditions météorologiques).

10. Personnel

10.1 Création d'un emploi permanent

M. le Maire rappelle le départ, par voie de mutation, de l'agent administratif au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, au 3 janvier 2021.

Le jury de recrutement s'est réuni le 3 décembre dernier et a reçu 3 candidats (1 candidat s'est désisté et 1 n'est pas venu à l'entretien).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- La création à compter du 14 décembre 2020 d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour exercer les fonctions de secrétaire administrative et agent postal communal.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel serait recruté pour une durée de trois ans compte tenu de la recherche infructueuse de candidats statutaires.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des diplômes énoncés sur le *curriculum vitae* et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10.2. Délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 14 décembre 2020 comme suit :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire administrative	35	Oui	1	0
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie	35	Non	1	0
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire administrative	35	Non	1	0
Technique	Adjoint technique	Agent « voirie / élagage / espaces verts / bâtiments »	35	Non	1	0
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent « espaces verts / ménage »	35	Non	1	0
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent « aide en cuisine / périscolaire / ménage »	35	Non	1	0

	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent « voirie / élagage / espaces verts / bâtiments / coordination »	35	Non	1	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent « cantine / périscolaire »	35	Non	1	0
Médoco- sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM	35	Non	1	0

2. PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Champagné-Saint-Hilaire sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

10.3 RIFSSEP (régime indemnitaire fonction de l'expertise professionnelle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les délibérations du 10 décembre 2003 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité à compter du 1er janvier 2004 et du 9 novembre 2006

Vu la délibération du conseil municipal du 4 mars 2013 relative à l'attribution de l'I.E.M.P. applicable à compter du 1er juin 2013

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2019

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Secrétaire administrative</i>	4230	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour **l'agent chargé des fonctions de secrétaire administrative** :

- **Fonctions** : recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service ou de la collectivité. Suit les dossiers administratifs et gère les dossiers selon l'organisation établie et les compétences. Assiste les collègues, les élus, dans l'organisation du travail. Gestion de l'Agence Postale Communale. Régisseur de recettes. Assistant de prévention.
- **Sujétions** : travail en position assise prolongée et sur écran, contact avec le public, pics d'activités. Gestion de fonds. Travail 1 samedi matin sur 2 (hors période estivale). Permanence (élections).
- **Expertise et Technicité** : connaissance de base, voire générale, en urbanisme, Etat-Civil, comptabilité, élections, ressources humaines. Maîtrise de l'expression écrite et orale (grammaire, orthographe, syntaxe, vocabulaire professionnel). Maîtrise des outils bureautiques, informatiques et des techniques de recherches documentaires.

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 A	<i>Secrétaire de mairie</i>	3200	11 340 €
Groupe 1 B	<i>Secrétaire administrative</i>	2500	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour **l'agent chargé des fonctions de secrétaire de mairie** :

- **Fonctions** : recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service ou de la collectivité. Suit les dossiers administratifs et gère les dossiers selon

l'organisation établie et les compétences. Assiste les collègues, les élus, dans l'organisation du travail. Gestion de l'Agence Postale Communale. Régisseur de recettes.

- Sujétions : travail en position assise prolongée et sur écran, contact avec le public, pics d'activités. Gestion de fonds. Travail 1 samedi matin sur 2 (hors période estivale). Permanence (élections).
- Expertise et Technicité : connaissance de base, voire générale, en urbanisme, Etat-Civil, comptabilité, élections, ressources humaines. Maîtrise de l'expression écrite et orale (grammaire, orthographe, syntaxe, vocabulaire professionnel). Maîtrise des outils bureautiques, informatiques et des techniques de recherches documentaires.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour **l'agent chargé des fonctions de secrétaire administrative** :

- Fonctions : recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service ou de la collectivité. Suit les dossiers administratifs et gère les dossiers selon l'organisation établie et les compétences. Assiste les collègues, les élus, dans l'organisation du travail. Gestion de l'Agence Postale Communale. Régisseur de recettes. Assistant de prévention.
- Sujétions : travail en position assise prolongée et sur écran, contact avec le public, pics d'activités. Gestion de fonds. Travail 1 samedi matin sur 2 (hors période estivale). Permanence (élections).
- Expertise et Technicité : connaissance de base, voire générale, en urbanisme, Etat-Civil, comptabilité, élections, ressources humaines. Maîtrise de l'expression écrite et orale (grammaire, orthographe, syntaxe, vocabulaire professionnel). Maîtrise des outils bureautiques, informatiques et des techniques de recherches documentaires.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 B	ATSEM	2500	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour **l'agent chargé des fonctions d'ATSEM** :

- Fonctions : assiste le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants. Prépare et met en état de propreté les locaux et matériels servant directement aux enfants. Surveillance et anime les activités périscolaires.
- Sujétions : temps de travail annualisé.
- Expertise et Technicité : niveau requis CAP petite enfance ou concours ATSEM. Respect des consignes.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 B	- agent « voirie / élagage / espaces verts / bâtiments / coordination »	2500	11 340 €
	- agent « voirie / élagage / espaces verts / bâtiments »	2500	11 340 €
	- agent « voirie / espaces verts / bâtiments »	2500	11 340 €
	- agent « cantine / périscolaire »	2500	11 340 €
Groupe 2	- agent chargé « espaces verts / ménage »	2000	10 800 €
	- agent « aide en cuisine / périscolaire / ménage »	2000	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour **l'agent chargé de la voirie, l'élagage, les espaces verts, les bâtiments et la coordination** :

- **Fonctions** : Assure l'élagage et réalise l'ensemble des interventions techniques sur la commune. Entretien et assure les opérations de maintenance au niveau des équipements, de la voirie. Gère le matériel et l'outillage. Relation étroite avec le Maire pour la coordination des travaux.
- **Sujétions** : 35 heures sur 5 jours (6 mois) et 35 heures sur 4 jours (6 mois). Travaille seul ou en équipe. Travail à l'intérieur ou à l'extérieur de tout temps, sous circulation, manipulation de produits chimiques et de matériels, postures pénibles.
- **Expertise et Technicité** : Permis B. CACES R386 3B. Respect des consignes et des normes portant sur les activités, les matériels et les produits. Connaissance du fonctionnement des matériels, des techniques d'entretien de la voirie, des consignes et des normes portant sur les activités et les produits.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour **l'agent chargé de la voirie, l'élagage, les espaces verts et les bâtiments** :

- **Fonctions** : Assure l'élagage et réalise l'ensemble des interventions techniques sur la commune. Entretien et assure les opérations de maintenance au niveau des équipements, de la voirie. Gère le matériel et l'outillage.
- **Sujétions** : 35 heures sur 4,5 jours. Travaille seul ou en équipe. Travail à l'intérieur ou à l'extérieur de tout temps, sous circulation, manipulation de produits chimiques et de matériels, postures pénibles.
- **Expertise et Technicité** : Permis B. CACES R386 3B. Respect des consignes et des normes portant sur les activités, les matériels et les produits. Connaissance du fonctionnement des matériels, des techniques d'entretien de la voirie, des consignes et des normes portant sur les activités et les produits.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour **l'agent chargé de la voirie, les espaces verts et les bâtiments** :

- **Fonctions** : réalise l'ensemble des interventions techniques sur la commune. Entretien et assure les opérations de maintenance au niveau des équipements, de la voirie, des espaces verts, des bâtiments. Gère le matériel et l'outillage.
- **Sujétions** : 35 heures sur 4,5 jours. Travaille seul ou en équipe. Travail à l'intérieur ou à l'extérieur de tout temps, sous circulation, manipulation de produits chimiques et de matériels, postures pénibles.
- **Expertise et Technicité** : Permis B. CACES R386 3B. Connaissance du fonctionnement des matériels, des techniques d'entretien de la voirie, des consignes et des normes portant sur les activités et les produits.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour **l'agent chargé de la cantine et du périscolaire** :

- **Fonctions** : commande et gère les produits, prépare les repas, sert à table. Prépare et met en état de propreté les locaux et les matériels de restauration. Participe aux activités périscolaires.
- **Sujétions** : temps annualisé.
- **Expertise et Technicité** : connaissance du cadre réglementaire et juridique de l'hygiène et de la sécurité alimentaires. Exposition au bruit, aux températures extrêmes, manutention, station debout prolongée, manipulation d'outils tranchants et de produits chimiques.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour **l'agent chargé des espaces verts et du ménage** :

- **Fonctions** : effectue l'entretien des espaces verts et naturels, des voies publiques et du cimetière, travaux d'entretien des bâtiments. Ménage des salles municipales et du gîte communal.
- **Sujétions** : 35 heures sur 5 jours (6 mois) et 35 heures sur 4 jours (6 mois). Travaille seul ou en équipe. Travail à l'intérieur ou à l'extérieur de tout temps, sous circulation, manipulation de produits chimiques et de matériels, postures pénibles.
- **Expertise et Technicité** : connaître les techniques d'entretien des espaces verts et des bâtiments, les consignes de sécurité, la toxicité des produits.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour **l'agent chargé de l'aide en cuisine, du périscolaire et du ménage** :

- **Fonctions** : participe aux missions de préparation et service des repas. Prépare et met en état de propreté les locaux et matériels. Assure la surveillance lors de la pause méridienne.
- **Sujétions** : manipulations de produits chimiques, postures pénibles, exposition au bruit.
- **Expertise et Technicité** : connaître les règles d'hygiène et de sécurité alimentaires, les consignes de sécurité, la toxicité des produits.

C.- Le réexamen du montant de l'IF.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IF.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'IF.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- L'IFSE sera suspendu dès le premier jour en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

E.- Périodicité de versement de l'IF.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IF.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Secrétaire administrative</i>	350	1995 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 A	<i>Secrétaire de mairie</i>	330	1 260 €
Groupe 1 B	<i>Secrétaire administrative</i>	250	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	250	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 B	- agent « voirie / élagage / espaces verts / bâtiments / coordination » - agent « voirie / élagage / espaces verts / bâtiments » - agent « voirie / espaces verts / bâtiments » - agent « cantine / périscolaire »	250	1 260 €
Groupe 2	- agent chargé « espaces verts / ménage » - agent « aide en cuisine / périscolaire / ménage »	200	1200 €

--	--	--	--

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Le CIA sera suspendu dès le premier jour en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé au maximum à la fin du mois suivant l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Après discussion et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Décident de mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités exposées ci-dessus ;
- Décident que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 décembre 2020 ;
- Précisent que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence ;
- Précisent que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

10.4 Agent contractuel au secrétariat de mairie

M. le Maire informe que la demande de renouvellement du contrat PEC de l'agent en charge de l'accueil du secrétariat de mairie et de l'agence postale a été faite auprès de Pôle Emploi. L'agent resterait en poste jusqu'à son départ en retraite le 31 mars 2021.

10.5. Autres

Une réunion est prévue avec la commission « personnel » le lundi 14 décembre 2020.

11. Travaux (école phase 1, bibliothèque et autres)

11.1. Isolation thermique des classes de l'école « aile droite – phase 1 »

Une réunion est prévue le 14 décembre 2020. Le déménagement se fera pendant les vacances de Noël et l'organisation à la rentrée de janvier 2021 sera la suivante :

- La garderie se fera dans la salle Picasso, l'entrée et la sortie des parents se feront par le petit portail de la rue Etienne Saby ;
- Transport scolaire : l'entrée et la sortie se feront par la rue Etienne Saby ;
- La classe de GS/CP sera déplacée dans la classe disponible côté « aile droite » ;
- La classe de PS/MS sera déplacée dans la salle Loris Junek ; la sieste et la motricité (sauf le jeudi) se feront dans la salle Laura Flessel. Le jeudi la motricité se fera en extérieur.

11.2. Extension de la bibliothèque

Une réunion a eu lieu avec le cabinet d'architectes MOREAU le 1^{er} décembre 2020. Lors de cette réunion les différents lots nous ont été présentés. L'appel d'offres, ou autre procédure (en fonction du montant estimé), se fera dans les 10 jours. À noter que l'architecte nous informe que notre budget ne sera pas suffisant.

Le prévisionnel des travaux s'établit comme suit :

- Lot 01 Maçonnerie	10 300,00 €
- Lot 02 Charpente – Couverture	25 000,00 €
- Lot 03 Menuiseries – Cloisonnement	4 700,00 €
- Lot 04 Carrelage	4 800,00 €
- Lot 05 Electricité – Chauffage	4 200,00 €
- Lot 06 Peinture	réservé
- Maîtrise d'œuvre	9 100,00 €

Soit un total de 58 100 € H.T. (69 720,00 € T.T.C.)

Monsieur le Maire rappelle qu'une demande de subvention ACTIV'3 a été faite auprès du Conseil Départemental (délibération 32/2020 du 25 mai 2020) et propose de faire une nouvelle demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (10 % du montant des travaux) et d'établir le plan de financement suivant :

	Dépenses HT	Recettes HT	TTC
Investissement	58 100,00 €		
Fonds de concours CCCP		4 900,00 €	5 880,00 €
ACTIV'3 Département		29 000,00 €	34 800,00 €
Commune		24 200,00 €	29 040,00 €
TOTAL	58 100,00 €	58 100,00 €	69 720,00 €

Après discussion et en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal autorisent, par 14 voix pour et 1 abstention, M. le Maire à présenter la demande de subvention à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Nous avons rencontré M. François ROSFELTER, Directeur de la BDV, pour l'aménagement. Il nous conseille de déclarer que le hall soit l'entrée de la bibliothèque pour des questions de flux et pour avoir une surface dépassant 100 m². Ceci nous permettra de prétendre à des aides financées par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Nous procédons actuellement à la rédaction d'un document pour présenter les objectifs puis nous irons rencontrer M. Vincent CALVET, conseiller aux livres et à lecture à la DRAC, avec le directeur de la BDV.

11.3. Marché hebdomadaire

Madame Priscille Roussel a réalisé une aquarelle pour le visuel de notre futur marché hebdomadaire. Elle fait don de cette aquarelle à la commune. Nous la remercions très sincèrement.



Visuel jusqu'au 19 mars 2021



Tous les vendredis à partir de 16 heures

Visuel après le 19 mars 2021



Tous les vendredis à partir de 16 heures

12. Repas des aînés

12.1 Organisation 2021

Au vu du contexte sanitaire, M. le Maire a proposé aux membres du CCAS de reporter le repas des aînés et suggéré une autre possibilité. Afin de soutenir le restaurateur de Champagné-Saint-Hilaire, celui-ci pourrait confectionner un repas (entrée, plat, dessert) à emporter. L'organisation mise en place serait la suivante :

- La sélection du menu avec 4 choix de plat principal et dessert et 3 choix d'entrée et de garniture.

- La date de prise du repas à emporter du 28 décembre au 15 janvier, à l'exception des dimanches.

Un courrier est envoyé au bénéficiaire, qui le remplit et le retourne à la mairie. Le maire valide et transmet au restaurateur. Le coût du repas est de 16 €/personne.

Les conditions retenues par les membres de la commission du CCAS pour être invité ou recevoir un colis sont les suivantes :

Repas :

- Tous les habitants en résidence principale ayant l'âge requis,
- Les habitants en résidence secondaire ou ayant une propriété quelconque sur la commune, votant et ayant une activité associative ou communale importante.

12.2. Organisation à partir de 2022, propositions de la commission du CCAS

Conditions pour participer au repas des aînés ou prétendre à un colis :

Repas :

Ont droit,

- Tous les habitants en résidence principale ayant l'âge requis,
- Les habitants en résidence secondaire ou ayant une propriété quelconque sur la commune, votant et ayant une activité associative ou communale importante.

Colis :

Ont droit,

- Seules les personnes malades ou ne pouvant se déplacer
- Les personnes en EHPAD n'auront plus de colis

Conditions d'âge :

M. le Maire rappelle aux membres présents que l'âge requis pour être invité au repas annuel des aînés est de 70 ans révolus l'an N-1 depuis 2013, pour les colis l'âge requis est de 75 ans en N-1. La commission CCAS propose de revoir ces conditions :

- d'aligner l'âge du droit au colis sur l'âge du droit au repas ;
- de passer de 70 à 71 ans en N-1 pour le repas des aînés de 2022 puis 2023 ;
- de passer de 71 ans à 72 ans en N-1 pour le repas des aînés à partir de 2024.

Les conjoints ou compagnons des personnes ayant droit sont également invités au repas, même s'ils n'ont pas l'âge retenu.

Cette proposition est soumise à l'approbation des membres du conseil municipal qui l'acceptent à l'unanimité.

13. Demande de subventions des associations

Ci-dessous la demande de subvention présentée par la MFR BOURNEZEAU :

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer, à l'unanimité, les sommes suivantes :

Associations	Compte remis	Budget Prévisionnel	Somme demandée	Subvention 2019	Subvention 2020	Remarques	Vote
MFR BOURNEZEAU	Non	Non		Pas de demande	0	HENEULT Clara	

14. Enfouissement des réseaux électriques à Maunis

Monsieur le maire informe qu'afin d'améliorer la qualité de distribution du réseau électrique, SRD va réaliser le renforcement en souterrain des lignes basse tension sur le secteur de *Maunis*.

Le montant des travaux à réaliser pour ce chantier est estimé à 62 000 € HT et intégralement pris en charge par SRD.

15. Transport solidaire avec le CIF-SP

Nous avons rencontré le directeur de l'association du CIF-SP qui organise du transport solidaire autour de Poitiers et Châtelleraut.

Nous pourrions conventionner avec eux pour rentrer dans ce dispositif.

Ci-dessous les documents détaillant ce dispositif qui est à finaliser pour chaque commune par la mise en place d'un règlement.

A noter que l'association *Mille Bulles*, qui est passée centre social, réfléchit à la mise en place d'un dispositif en collaboration avec CICERONE qui rayonne sur le civraisien.

La commune peut adhérer à ce dispositif pour 30 € par an. Il est nécessaire de diffuser l'information sur la commune. Les transporteurs sont indemnisés entre 0,31 € et 0,34 € du kilomètre et selon le règlement qui doit être écrit. Ce système fonctionne actuellement autour de Poitiers et Châtelleraut. Il y a un gros travail de préparation pour la mise en place.

Le conseil municipal est plutôt favorable même s'il a des doutes sur la mise en place.

EN ROUTE AVEC LE



TRANSPORT



SOLIDAIRE

Quand **MOBILITÉ** rime avec **SOLIDARITÉ**
le temps d'un trajet ! 

DANS VOTRE
COMMUNE

PLANIFIER UN
RENDEZ-VOUS
CHEZ SON
COIFFEUR

SE RENDRE
DANS LES
COMMERCES
DE SON CHOIX

ORGANISER
SES ACTIVITÉS
OU LOISIRS

FAIRE FACE
À UN
IMPRÉVU

VOUS N'AVEZ PAS DE
MOYEN DE TRANSPORT ?

**N'HÉSITEZ PLUS,
VENEZ NOUS
REJOINDRE !**

PASSER
DU TEMPS
AVEC SES
PROCHES

PRÉVOIR SES
RENDEZ-VOUS
ADMINISTRATIFS

CONSULTER UN
PROFESSIONNEL
DE SANTÉ

RENSEIGNEMENT ET INSCRIPTION POUR BÉNÉFICIER DE CE TRANSPORT SOLIDAIRE
CONTACTEZ VOTRE MAIRIE OU LE 09.81.97.12.91



COMMENT INTEGRER LA PLATEFORME DE TRANSPORT SOLIDAIRE DU CIF-SP si vous êtes une mairie ?

- 1) Co-construire le règlement intérieur sur base d'une proposition du CIF-SP
 - ➔ *Points pouvant notamment être adaptés* : conditions d'admission, montant de l'indemnité, horaires autorisés...
- 2) Adhérer au CIF-SP : minimum 30€/an
- 3) Demander au CIF-SP la mise à disposition d'outils :
 - ° *Kit communication* :
 - Flyers papier sur base d'un modèle général (possibilité d'ajouter un cachet avec les coordonnées de la mairie), quantité à définir
 - Autocollants Transport solidaire, quantité à définir
 - Flyer numérique personnalisé avec le logo et coordonnées de la mairie
 - ° *Documents d'inscriptions* : formulaire d'inscription chauffeur et bénéficiaire
 - ° *Carnets à souche* : remise d'une version numérique pour constituer les carnets à souche à remettre aux chauffeurs bénévoles
- 4) Désigner **une ou plusieurs personne(s) référente(s) transport solidaire** : cette personne sera l'interlocuteur/trice privilégié pour les échanges avec la plateforme de mise en relation du CIF-SP
- 5) **Se répartir les rôles** pour assurer le fonctionnement du transport solidaire :
 - MAIRIE :
 - Communication sur le dispositif sur son territoire
 - Inscription des bénéficiaires et des chauffeurs bénévoles : formulaires d'inscriptions à renvoyer au CIF-SP (transport.solidaire@cif-sp.org)
 - Suivi des personnes inscrites : relais en cas de difficultés
 - Collecte des carnets à souche épuisés et transmission au CIF-SP (44 route de la Torchaise, 86580 Vouneuil-sous-biard)
 - PLATEFORME TRANSPORT SOLIDAIRE CIF-SP :
 - Communication sur le dispositif à large échelle, notamment à travers la diffusion d'annonces de bénévolat
 - Mise en relation quotidienne entre les bénéficiaires et les chauffeurs bénévoles
 - Suivi des personnes inscrites : échange avec la personne référente sur des situations particulières
 - Bilans statistiques réguliers



CIF-SP, Solidaires entre les âges
 20 rue de la Clouère, Appt 5, 86000 Poitiers – 05 49 37 07 78
www.cif-sp.org - SIRET 492 690 870 00042

Exemple de règlement intérieur et de formulaire :



TRANSPORT SOLIDAIRE REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF

ARTICLE 1 - MISSIONS DU DISPOSITIF

- 1.1. Le transport solidaire est un service d'entraide citoyenne qui contribue au lien social. Il met en relation des bénéficiaires et des bénévoles pour permettre à celles et ceux qui, définitivement ou momentanément, rencontreraient des difficultés de transport ou ne sont plus en capacité de se déplacer par leurs propres moyens ou via d'autres dispositifs de transport existants.
- 1.2. Le transport solidaire vise à répondre aux besoins de mobilité pour des trajets ponctuels à l'intérieur du département. Lors de leur inscription, les chauffeurs bénévoles précisent leurs disponibilités et leur rayon de déplacement maximal (en kilomètres). Le transport solidaire peut donc a priori fonctionner tous les jours ; l'acceptation ou le refus d'un trajet est dépendant des desideratas précisés par les chauffeurs bénévoles. La plateforme a des obligations de moyens mais pas de résultats : si aucun bénévole n'accepte le trajet, la demande ne pourra aboutir.
- 1.3. Les raisons du déplacement peuvent être de natures diverses :
 - * Rendez-vous médicaux, paramédicaux (médecin, hôpital, dentiste, pharmacie...)
 - * Courses alimentaires et autres achats (commerces, marché...)
 - * Déplacement à caractère administratif
 - * Activités de loisirs et sportives (théâtre, cinéma, bibliothèque, salle de sport...)
 - * Visite à des proches
 - * Correspondance avec un autre moyen de transport (train, car...)
 - * Autres trajets (s'informer auprès de la plateforme)

1

Dans tous les cas, l'association CIF-SP reste souveraine pour décider de l'acceptation ou du refus d'un trajet.

- 1.4. En aucun cas le dispositif du transport solidaire n'est là pour remplacer les autres services existants (VSL, taxi, transport à la demande, covoiturage...) et notre action se veut complémentaire de ces autres dispositifs. Les situations seront évaluées individuellement de façon à trouver la solution de déplacement la plus adaptée.

ARTICLE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- 2.1. L'organisation du transport solidaire est assurée par l'association CIF-SP. L'association CIF-SP évalue l'éligibilité des demandeurs à bénéficier du service et donne son agrément aux chauffeurs bénévoles pour assurer les transports. Le CIF-SP, via sa plateforme téléphonique, assure la mise en relation et le suivi quotidien du dispositif.



CIF-SP, Solidaires entre les âges
20 rue de la Clouère, Appt 5, 86000 Poitiers – 05 49 37 07 78
www.cif-sp.org - SIRET 492 690 870 0042



FORMULAIRE D'INSCRIPTION TRANSPORT SOLIDAIRE CHAUFFEUR

IDENTITE	
NOM Prénom :	
Date de naissance :	
Numéro de téléphone :	
Adresse postale :	
Adresse e-mail :	
Comment avez-vous connu le transport solidaire ?	

VEHICULE(S) UTILISE(S)	
Type de véhicule :	
Modèle :	
Immatriculation :	
Date validité assurance :	
Date dernier contrôle technique :	
Adapté pour les personnes en situation de handicap ?	



CIF-SP, Solidarités entre les âges
 20 rue de la Clouère, Appt 5, 86000 Poitiers – 05 49 37 07 78
www.cif-sp.org - SIRET 492 690 870 00042



**FORMULAIRE D'INSCRIPTION TRANSPORT SOLIDAIRE
BENEFICIAIRE**

IDENTITE	
NOM Prénom :	
Date de naissance :	
Numéro de téléphone :	
Adresse postale :	
Adresse e-mail :	
Personne à contacter en cas d'urgence :	
Bénéficiez-vous d'une mesure de protection (curatelle / tutelle) ?	OUI / NON (rayez la mention inutile) Si OUI, coordonnées :
Comment avez-vous connu le transport solidaire ?	
Quel(s) autre(s) moyens de transport utilisez-vous habituellement ?	

SANTE / DEPLACEMENT	
Quelle(s) difficulté(s) rencontrez-vous pour vous déplacer ?	
Utilisez-vous une aide technique pour vous déplacer ?	OUI / NON Si OUI, précisez (cane, déambulateur, fauteuil roulant...) :
Avez-vous une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap ?	OUI / NON



CIF-SP, Solidaires entre les âges
20 rue de la Clouère, Appt 5, 86000 Poitiers – 05 49 37 07 78
www.cif-sp.org - SIRET 492 690 870 00042

16. Divers

16.1. Avenant à la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié à l'AT86 l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme depuis le 13 mars 2020.

Une nouvelle convention de partenariat a été établie entre l'AT86 et la DDFIP. Celle-ci permet aux services fiscaux de la DDFIP d'accéder aux données relatives à l'autorisation des actes d'urbanisme pour faciliter et accélérer la mise à jour des bases d'imposition de la fiscalité directe locale sur notre commune.

Pour permettre cet accès, un avenant doit être signé. Monsieur le Maire présente l'avenant aux membres du conseil municipal.



Convention N° :
ADS- Champagné-Saint-Hilaire

AVENANT A LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

Entre les soussignés :

L'Agence des Territoires de la Vienne – AT86

sise au Téléport 2, Avenue René Cassin, B. P. 90238, 86963 FUTUROSCOPE Cedex
représentée par son président, Monsieur Alain PICHON agissant en cette qualité,
en vertu de la délibération du conseil départemental en date du 23 avril 2015
Ci-après désignée « l'AT86 ».

et

La commune de Champagné-Saint-Hilaire

dont l'adresse est 1, place de la Mairie, 86160 Champagné-Saint-Hilaire
représentée par son maire Monsieur Gilles BOSSEBOEUF
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 27/02/2020
ci-après dénommée « la commune ».

TEXTES LEGISLATIFS DE REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, notamment l'article L 5511-1 portant création des agences départementales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment :

- les articles L 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) et L 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus) ;
- l'article R 410-5, et de l'article R 423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une agence départementale) à l'article R 423-48 (précisant les modalités d'échange électronique entre services instructeurs, pétitionnaire et autorité de délivrance) ;
- les articles R 423-75 à R 423-79 (portant sur la collecte et la transmission d'informations contenues dans les demandes de permis et les déclarations)



AGENCE DES TERRITOIRES 86 – PÔLE URBANISME – urbanisme@at86.fr
Avenue René Cassin – Téléport 2 – BP90238 – 86963 CHASSENEUIL-DU-POITOU-FUTUROSCOPE CEDEX
Tél. : 05 49 00 60 00 – urbanisme@at86.fr – www.at86.fr

Page :
1/4

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence Technique Départementale de la Vienne en date du 12 janvier 2015

Vu la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme approuvée par l'AT86 et la commune en date du 13/03/2020

Vu la convention de partenariat entre la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et l'AT86 en date du 19 octobre 2020.

PREAMBULE

Les statuts de l'AT86, adoptés par les collectivités adhérentes et le département, indiquent que l'AT86 «apporte des appuis aux collectivités en réponse aux évolutions législatives actuelles ou à venir et à leur application réglementaire».

L'AT86 intervient notamment dans le domaine de l'urbanisme, et elle a mis en place un service d'instruction relatif à l'Application du Droit des Sols (ADS) pour le compte des communes et des communautés de communes qui en ont fait la demande au 1^{er} juillet 2015.

Le présent avenant à la convention du 13/03/2020 a pour objet d'autoriser l'AT86 à mettre à disposition de la DDFIP les éléments énumérés à l'article R 423-76 du code de l'urbanisme et les pièces mentionnées à l'article R 423-78 du code de l'urbanisme.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

L'AT86 et la commune ont signé le 13/03/2020 une convention ayant pour objet de définir les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de l'AT86, placé sous l'autorité de son président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

La DDFIP assure la mise à jour des bases d'imposition de la fiscalité directe locale, notamment grâce au travail de terrain effectué par les géomètres cadastrateurs et l'exploitation des données issues de l'application utilisée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour le suivi des autorisations d'urbanisme. Face aux difficultés rencontrées pour le traitement des données et souhaitant consulter les pièces des demandes d'autorisation d'urbanisme sans se rendre en mairie, la DDFIP demande par la convention signée le 19 octobre 2020 avec l'AT86 à consulter directement ces éléments via le logiciel d'instruction ADS. La DDFIP s'engage à n'utiliser que les informations strictement nécessaires et cela dans le respect des règles du RGPD.

L'objet du présent avenant est ainsi d'autoriser l'AT86 à mettre à disposition de la DDFIP les éléments énumérés à l'article R 423-76 du code de l'urbanisme et les pièces mentionnées à l'article R 423-78 du code de l'urbanisme.

Il est entendu que la commune reste seule compétente notamment en matière de la délivrance des actes et/ou autorisations qui en découlent.



AGENCE DES TERRITOIRES 86 – PÔLE URBANISME – urbanisme@at86.fr
Avenue René Cassin – Téléport 2 – BP90238 – 86963 CHASSENEUIL-DU-POITOU-FUTUROSCOPE CEDEX
Tél. : 05 49 00 60 00 – urbanisme@at86.fr – www.at86.fr

Page :
2/4

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la convention du 13/03/2020 ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES CONTRACTANTES

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Les dispositions de la convention du 13/03/2020 ne sont pas modifiées par le présent avenant.

OBLIGATIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR DE L'AT86

Le présent avenant vient modifier la convention en date du 13/03/2020 en complétant comme suit la liste des tâches effectuées par l'AT86 au cours de la phase de l'instruction : « Mise à disposition de la DDFIP les éléments énumérés à l'article R 423-76 du code de l'urbanisme et les pièces mentionnées à l'article R 423-78 du code l'urbanisme. »

L'ensemble des dispositions énoncées dans l'article 3 de la convention du 13/03/2020 reste applicable.

ARTICLE 4. MODALITES DES ECHANGES ENTRE L'AT 86 ET LA COMMUNE

Les dispositions de la convention du 13/03/2020 ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5. OUTIL DE GESTION

Les dispositions de la convention du 13/03/2020 ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 6. CLASSEMENT ET ARCHIVAGES

Les dispositions de la convention du 13/03/2020 ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 7. DELEGATION DE SIGNATURE

Les dispositions de la convention du 13/03/2020 ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE ET CONTENTIEUX

Les dispositions de la convention du 13/03/2020 ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS FINANCIERES



AGENCE DES TERRITOIRES 86 – PÔLE URBANISME – urbanisme@at86.fr
Avenue René Cassin – Téléport 2 – BP90238 – 86963 CHASSENEUIL-DU-POITOU-FUTUROSCOPE CEDEX
Tél. : 05 49 00 60 00 – urbanisme@at86.fr – www.at86.fr

Page :
3/4

Les dispositions de la convention du 13/03/2020 ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 10. DATE DE MISE EN ŒUVRE DUREE ET RESILIATION

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature. Il est consenti pour une année à compter de sa signature et fera l'objet d'une tacite reconduction par période annuelle, sauf remise en cause selon le principe de l'alinéa suivant.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention du 13/03/2020 peut faire l'objet de modifications dès lors que des clauses devraient en être modifiées. Le projet d'avenant est dans ce cas soumis à l'approbation de la commune avant de devenir applicable.

ARTICLE 12. LITIGE ET CONCILIATION

En cas de différend dans l'application de la convention, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences. À défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers.

Fait le

Le président de l'AT86

Monsieur Alain PICHON

le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire

Monsieur Gilles BOSSEBOEUF



AGENCE DES TERRITOIRES 86 – PÔLE URBANISME – urbanisme@at86.fr
Avenue René Cassin – Téléport 2 – BP90238 – 86963 CHASSENEUIL-DU-POITOU-FUTUROSCOPE CEDEX
Tél. : 05 49 00 60 00 – urbanisme@at86.fr – www.at86.fr

Page :
4/4

Après discussion et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, acceptent les termes de l'avenant proposé par l'AT86 et autorisent Monsieur le Maire à le signer.

16.2. *Terra Aventura*

La candidature de Champagné-Saint-Hilaire n'a pas été retenue à l'échelle départementale. Le cheminement qui fait passer 2 fois au même endroit, des points d'intérêt forts mais pas suffisants ont fait que l'ACAP n'a pas souhaité porter la candidature à l'échelle régionale.

17. Agenda

14 décembre	8h30	Commission « personnel »
	14h	Réunion de chantier phase 1 école
	17h	Coordination TAPs
4 janvier	18h	Réunion « marché hebdomadaire »
6 janvier	10h30	Réunion avec SRD et Ancelin pour la tranche 2 de modification des réseaux

18. Fêtes et événements

Illuminations : un grand merci à tous les agents municipaux, bénévoles et élus qui ont décoré et illuminé nos places.

19. Tour de table

Jacky DIDIER : la durée d'analyse de l'air des écoles pour le radon se termine cette semaine. Les travaux au niveau des places commenceront à partir du 4 janvier 2021 avec SRD puis en février pour la pose des lampadaires et des coffrets avec les entreprises Sorégies et Brunet.

Olivier PIN : sur Limes, les travaux de réfection de la voirie ne seront pas faits immédiatement car les conditions météo ne sont pas favorables. L'entreprise est en congé 15 jours pour Noël. La fin des travaux est prévue pour fin janvier 2021.

Nadine MEMIN-NICOULLAUD : signale qu'elle a participé à une réunion sur la mise en place du PCAET (plan climat air énergie du territoire). De grandes orientations sont décrites pour améliorer les conditions de réduction de notre empreinte carbone et de pollution liées au déplacement et à l'utilisation des dérivés du pétrole.

Une réflexion sur l'évolution des collectes des ordures ménagères est en cours.

Hugo ROUSSEL : la déchetterie sera ouverte samedi prochain.

Sylvie BAZILLE : demande quand se feront les réfections de route suite aux travaux d'enfouissement ; l'état des lieux est fait par l'entreprise et il faut attendre du beau temps.

Marie ALEXIS : signale que le propriétaire du chemin labouré entre les deux villages des Branjardières serait disposé à refaire un passage sur sa propriété. Le Maire, bien que ce chemin soit du domaine privé, prendra contact avec le propriétaire.

Thomas LHOMMEAU : demande où en est le projet « four à chaux ». Le propriétaire n'a jamais recontacté Monsieur le Maire qui a signé un CU pour un notaire pour la vente des terrains.

Vincent BONNIN : signale des trous route de Marnay, ils seraient bouchés ? A voir après la fin des travaux par les entreprises.

La séance est levée à 22h35.

Ont été prises les délibérations suivantes :

N° 90/2020 : Hommage à Samuel PATY et à celles et ceux qui sont assassinés au nom de la liberté

N° 91/2020 : Aménagement des espaces et des bâtiments (dossier CCCP) : présentation des coûts prévisionnels et éléments financiers

N° 92/2020 : Aménagement des espaces et des bâtiments (dossier CCCP) : demande de subvention

N° 93/2020 : Isolation thermique des classes de l'école « aile droite - phase2 » (investissement et subventions DETR, FSIL et Communauté de Communes du Civraisien en Poitou)

N° 94/2020 : Budget mairie : DM n° 3

N° 95/2020 : Budget mairie : DM n° 4

N° 96/2020 : Budget lotissement Le Goupillaud : DM n° 3

N° 97/2020 : Convention éclairage extérieur des espaces de loisirs et sportifs (Sorégies)

N° 98/2020 : Convention d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharges électriques

N° 99/2020 : Renouvellement et déplacement du réseau d'eau potable et pose d'un poteau incendie à Limes

N° 100/2020 : Personnel : création d'un emploi permanent

N° 101/2020 : Personnel : délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents

N° 102/2020 : Personnel : RIFSEEP

N° 103/2020 : Travaux : extension de la bibliothèque

N° 104/2020 : Repas des aînés

N° 105/2020 : Demandes de subventions des associations

N° 106/2020 : Divers : avenant à la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme

Signatures

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE	MOTIF EN CAS D'EMPECHEMENT OU REFUS DE SIGNER
BOSSEBOEUF	Gilles	Maire		
DIDIER	Jacky	1 ^{er} adjoint		
FRANCOIS-DIT-SORTON	Nathalie	2 ^{ème} adjointe		
PIN	Olivier	3 ^{ème} adjoint		
MEMIN-NICOULLAUD	Nadine	4 ^{ème} adjointe		
COISCAUD	Vincent	conseiller		
ROUSSEL	Hugo	conseiller		
FABA	Sylvie	conseillère	Absente	Donne pouvoir à Nadine MEMIN
BAZILLE	Sylvie	conseillère		
SAUMUR	Marina	conseillère		
BERGES	Ludovic	conseiller		
ALEXIS	Marie	conseillère		
SIRE	Gladys	conseillère		
LHOMMEAU	Thomas	conseiller		
BONNIN	Vincent	conseiller		